

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 2020.

Macky SALL

**Ordonnance n° 003-2020 du 23 avril 2020 relative à l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation de matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie du COVID-19**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19 et la mise en œuvre du Programme de résilience économique et sociale initié par l'Etat du Sénégal pour en atténuer les effets, de fortes mesures douanières sont prévues à travers un plan d'actions.

Ainsi, pour assurer l'approvisionnement régulier du pays en matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie du COVID-19, il est paru nécessaire de proposer d'assouplir la charge fiscale des dites marchandises, qui sont pour l'essentiel importées, en sus des autres mesures déjà prises pour la facilitation et le traitement diligent de leur dédouanement.

A cet effet, il est proposé d'admettre en franchise des droits et taxes à l'importation, pendant le temps de la crise sanitaire, à l'exclusion des prélèvements communautaires, les instruments pour test de diagnostic du COVID-19, les équipements de protection individuelle, les désinfectants et autres articles pour la stérilisation, les thermomètres médicaux, les respirateurs artificiels et autres dispositifs médicaux similaires, ainsi que certains consommables médicaux.

Les modalités de mise en œuvre, ainsi que la liste détaillée des matériels et équipements concernés seront déterminées par le Ministre des Finances et du Budget, en rapport avec le Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Telle est l'économie du présent projet d'ordonnance que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014, portant Code des Douanes ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

ORDONNE :

Article premier. - Sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion des prélèvements communautaires, pendant le temps de la crise sanitaire, les matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie du COVID-19.

Art. 2. - Les matériels et équipements devant bénéficier de cette admission en franchise sont notamment, les instruments pour test de diagnostic du COVID-19, les équipements de protection individuelle, les désinfectants et autres articles pour la stérilisation, les thermomètres médicaux, les respirateurs artificiels et autres dispositifs médicaux similaires, ainsi que certains consommables médicaux.

Art. 3. - Les modalités de mise en œuvre, ainsi que la liste détaillée des matériels et équipements concernés sont déterminées par le Ministre des Finances et du Budget.

Art. 4.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 2020.

Macky SALL

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PMI)**

Arrêté conjoint n° 009450 du 24 avril 2020 rendant obligatoire la certification de conformité des marques barrières à la marque nationale de conformité « NS-Qualité Sénégal »

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PMI)

LE MINISTRE DU COMMERCE, ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

VU la Constitution ;

VU la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes du Sénégal ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la Normalisation et au Système de Certification de la Conformité aux Normes ;

VU le décret n° 2017-461 portant adoption de la Politique nationale Qualité ;



VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1853 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries ;

VU le décret n° 2019-1861 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

Sur proposition du Directeur général de l'Association Sénégalaise de Normalisation et du Directeur du Commerce intérieur,

#### Arrêtent :

**Article premier.** - La norme ci-après désignée, adoptée par le Comité technique N° 15 sur la Santé, est entrée en vigueur et applicable sur toute l'étendue du territoire national :

- NS 15-014 : 2020 Masques barrières-Exigences minimales de confection et d'usage et méthodes d'essai.

**Art. 2.** - Les masques barrières au sens de la norme NS 15-014 commercialisés ou offerts en don sur le territoire national sont soumis à la procédure de certification avec la marque nationale de conformité « NS-Qualité Sénégal », conformément à l'article 13 du décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la Normalisation et au Système de Certification de la Conformité aux Normes.

La certification de conformité donne droit à la délivrance d'un certificat de conformité ou d'une attestation de conformité.

**Art. 3.** - Le certificat de conformité ou l'attestation de conformité à la norme est présenté à toute réquisition des services de contrôle ou d'inspection.

Les producteurs ou importateurs sont tenus de disposer d'un certificat de conformité ou d'une attestation de conformité à la norme avant la mise sur le marché de leur produit.

Le certificat de conformité et l'attestation de conformité sont délivrés par l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN) ou par une organisation dûment agréée, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la Normalisation et au Système de Certification de la Conformité aux Normes.

**Art. 4.** - Les modalités de délivrance du certificat de conformité ou de l'attestation de conformité à ladite norme sont définies dans le règlement particulier de certification ASN/RP 005 adopté par le Comité particulier de Certification.

**Art. 5.** - La distribution des produits non conformes à la norme est par conséquent interdite sur toute l'étendue du territoire.

**Art. 6.** - Le Directeur général de l'Association Sénégalaise de Normalisation, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 467, déposée le 17 avril 2020, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieu-dit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à RUFISQUE EST, d'une superficie de 11.980 m<sup>2</sup> et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2020-909 du 03 avril 2020.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Ousmane DIOUF